

**DECISION N°2018-0124/ARCOP/ORD**

sur recours du Garage Automobile du Faso (GAF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0005/MESRSI/SG/DMP du 10 janvier 2018 pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 février 2018 du Garage Automobile du Faso (GAF) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA, Yacouba SAWADOGO, Ernest COMPAORE et Madou BAYILLI, Conseillers juridiques du Garage Automobile du Faso (GAF) ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Gisèle YANGANE et Monsieur Daouda FOFANA, agents du MESRSI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Corinne OUEDRAOGO et Messieurs Amidou TIAO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Assistante juridique, chef de garage et conseiller juridique de GARAGE SIKA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°E2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0005/MESRSI/SG/DMP du 10 janvier 2018 pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MESRSI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2257 du lundi 26 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 février 2018 ; que le Garage Automobile du Faso (GAF) a saisi l'ORD par lettre en date du 28 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) a lancé la demande de prix n°2018-0005/MESRSI/SG/DMP du 10 janvier 2018 pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Garage Automobile du Faso (GAF) non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il y a une incohérence entre les prix unitaires des huiles (3400 et 1937) selon le sous détail des prix ; elle lui a également reproché le fait que le CV de OUEDRAOGO S. Bakary est incomplet car il ne contient pas d'informations sur son cursus scolaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que ces griefs ne sauraient prospérer ; s'agissant du motif de l'incohérence entre les prix unitaires des huiles, il relève que l'autorité contractante a manqué de vigilance parce que que le prix unitaire 3400 franc CFA concerne l'huile moteur de la NISSAN PATROL (QUARTZ 5000 vendu en bidon de 4 litres), alors que le prix unitaire de 1937 francs CFA est celui du Car MERCEDES (Motors oil vendu en bidon de 20 litres) ;

quant à la question du CV, le requérant souligne que l'objectif de l'exigence de cette pièce est la justification de l'expérience de l'intéressé ; pour lui, c'est donc une exagération d'exiger que le cursus scolaire soit présenté dans le CV, d'autant plus que les diplômes requis ont été fournis ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant note que les huiles sont différentes en fonction des besoins de l'administration d'où la différence des prix ; que le but du CV est de justifier l'expérience qui ressort effectivement dans les CV joints ; que donc c'est à tort que son offre a été écartée ;

considérant que la CAM relève que c'est à l'examen du sous détail des prix fourni par le requérant qu'elle a constaté une incohérence des montants proposés pour les huiles moteurs ; qu'il y est inscrit marque « Total » alors que dans les caractéristiques techniques proposées aucune précision de marque ne figure ; qu'elle a donc déduit qu'il s'agit d'une incohérence ; que, par ailleurs, comparativement aux CV des autres membres du personnel proposés, celui de OUEDRAOGO S. Bakary ne mentionne pas son cursus scolaire ; qu'elle en a donc déduit qu'il est incomplet ;

considérant que l'attributaire provisoire dit être surpris de la présente requête ; que Motors oil est d'une marque différente de Total ; que le sous détail des prix est en contradiction avec les caractéristiques techniques et dans ces conditions, l'offre du requérant est non conforme ; que bien vrai qu'il n'existe pas un modèle de CV joint dans le dossier, mais le cursus scolaire fait partie des minimums d'informations à renseigner dans un CV ; que, par ailleurs, les prix du requérant ne sont pas réalistes ;

considérant que le requérant, en réplique, note que Motors oil est un produit de la marque Total et qu'il n'y a aucune contradiction ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier ne comporte pas un modèle de CV à respecter ; que le CV a vocation à justifier l'expérience de l'intéressé ; que, dans le cas d'espèce, les CV joints dans l'offre du requérant justifient les expériences demandées dans le dossier ; que s'agissant de l'incohérence entre les prix unitaires des huiles, l'ORD note qu'en réalité, il n'y a pas de contradiction dans la proposition des prix du requérant ; que, mieux, l'attributaire provisoire a proposé également des prix différents étant donné que les huiles sont destinées à des véhicules différents ; qu'en conséquence, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ces deux (02) fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Garage Automobile du Faso (GAF) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Garage Automobile du Faso (GAF) est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0005/MESRSI/SG/DMP du 10 janvier 2018 pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MESRSI ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mars 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre de mérite*